

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0729
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400486-01
DATE :	4 DÉCEMBRE 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 12 août 2014 pour être représentée en demande dans le cadre de la publication d'une déclaration de résidence familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 26 août 2014 avec effet rétroactif au 9 juillet 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 décembre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de trois enfants et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. La demanderesse a obtenu un mandat pour une séparation de corps. Elle veut maintenant obtenir un mandat pour la déclaration de résidence familiale alors que, le 11 mars 2005, son conjoint lui a cédé la demie indivise de la valeur de la résidence familiale. Dans ces circonstances, un refus a été émis vu que les droits de la demanderesse dans la résidence familiale sont protégés. De plus, le mandat déjà émis permet de régulariser la situation quant au patrimoine familial. Le bureau d'aide juridique a donc émis un avis de refus au motif de service non couvert.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et que le service demandé est couvert parce qu'il est prévu dans le Tarif des honoraires des avocats de la pratique privée. De plus, elle précise que son procureur a dû agir rapidement pour protéger ses droits, et ce, avant même que des procédures judiciaires ne soient intentées.

[7] Le Comité est d'avis que les menaces de vente de la propriété à vil prix, l'urgence d'agir et la préservation des droits de la demanderesse, sont autant d'éléments qui rendent le service couvert dans la présente affaire.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.10 (3^o) de la loi, l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document, relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat, si ce service s'avère nécessaire compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10 (3^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.